

N^o 362. — Par décision du Commandant Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'administration du 5 décembre 1863, une exonération de droits de douanes, s'élevant à la somme de 17 fr. 52 c., a été accordée à la mission catholique, sur divers objets introduits dans la colonie pour le service du culte.

N^o 363. — ARRÊTÉ du 5 décembre 1863 accordant à M. Vallès, propriétaire à Moorea, une somme de 1,000 fr. à titre d'encouragement exceptionnel pour ses travaux agricoles.

Nous, Commandant de Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Une somme de mille francs sera payée à M. Vallès, propriétaire, habitant l'île Moorea, à titre d'encouragement exceptionnel, pour ses travaux agricoles.

Cette dépense sera imputée au budget local, exercice 1863, chapitre 2, article 1^{er}.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 5 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 364. — ARRÊTÉ du 7 décembre 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 50,415 fr. 04 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de novembre 1863, duquel il résulte que le service colonial a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'exercice 1863, une somme de cinquante mille quatre cent quinze francs quatre centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;